

INSTRUCTION DG 77 modifiée

Emetteur : Direction Générale

Référence : DG/VRO

Date : 26 JUIN 2015

Objet : protocole d'interventions sur sites pollués.

Destinataires : Directeurs Interrégionaux - Adjoint administrateurs - Adjoint Scientifiques et Techniques - Conseillers sécurité prévention - assistants de prévention - membres CHSCTC - membres CHSCTS

1. Préambule

Le présent protocole a pour objet de définir le cadre général de montage d'une opération archéologique sur un site pollué que ce soit au niveau du sol, de l'air ambiant, des eaux souterraines y compris les terrains agricoles impactés par l'utilisation de produits phytosanitaires. Les mesures de prévention techniques et médicales précises qui doivent en découler sont directement fonction de la nature des polluants et de leur concentration et font l'objet de prescriptions spécifiques adaptées à chaque opération.

L'objectif est d'assurer la protection des agents d'un bout à l'autre de la chaîne opératoire et de ne pas transférer de pollution dans les centres archéologiques, ni dans les dépôts de fouilles des services de l'Etat.

Le dispositif de prévention est complété par le guide méthodologique interne « interventions en sites et sols pollués » dont le logigramme est présenté en annexe de la présente instruction.

2. Domaine d'application

La présente instruction est applicable à l'ensemble des opérations archéologiques réalisées par l'Inrap.

3. Définition

« Un site pollué est défini comme un « site », qui du fait d'anciens dépôts, de déchets ou d'infiltrations de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets mais aussi à des fuites ou à des

épandages fortuits ou accidentels de produits chimiques » (extrait « guide interventions sur sols pollués » OPPBTP janvier 2012)

Dans certains cas, la présence de pollution peut être liée directement au mobilier archéologique (exemple présence d'objets métalliques) ou la nature même de l'occupation fouillée.

4. Dispositions préalables au démarrage de l'opération archéologique

4.1. Identification de la pollution lors du montage de l'opération :

D'une façon générale la connaissance de la présence de polluants sur des sites, identifiés comme futurs lieux d'interventions archéologiques, est essentielle à la prise de décision de réaliser l'opération ainsi qu'à son montage. Cette information doit être recherchée le plus en amont possible avant la préparation du dossier d'opération.

Le pilotage et la supervision du montage d'une opération incombent à l'adjoint scientifique et technique.

La recherche d'information concernant la pollution des terrains (comme d'autres contraintes) s'opère donc sous sa responsabilité. Dans ce cadre, il bénéficie de fonctions supports telles que l'assistant technique, le conseiller sécurité prévention, l'assistant de prévention et de l'analyse du médecin de prévention.

Plusieurs moyens distincts permettent d'obtenir cette information.

Le premier moyen par lequel l'Inrap obtient l'information reste le dossier constitué par l'adjoint scientifique et technique ou le chargé de convention lors des divers échanges engagés avec l'aménageur (maître d'ouvrage du projet d'aménagement) notamment au travers du questionnaire aménageur..

La question relative à l'usage antérieure du terrain et l'état de pollution des sols doit être systématiquement abordée lors des réunions préparatoires ou lors des échanges de correspondances avec l'aménageur.

Une attention particulière doit être portée dans le cadre des opérations de diagnostics archéologiques et des demandes de diagnostic volontaires car les analyses de pollution des sols n'ont pas été systématiquement effectuées par l'aménageur à ce stade.

L'Inrap ne peut cependant pas exclusivement s'en remettre aux informations déclaratives du maître d'ouvrage qui peuvent être incomplètes ou erronées.

Il est donc nécessaire de recourir également à la consultation d'inventaires en ligne effectués par les pouvoirs publics en matière de sites pollués.

Les sites sont répertoriés par communes. Toute intervention archéologique sur un site répertorié dans l'une de ces bases de données nécessite une vigilance particulière.

Le premier d'entre eux est celui relatif aux sites pollués, ou potentiellement pollués, faisant l'objet d'une action des pouvoirs publics :

- BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>).

Cette base de données est mise à jour par l'inspection des installations classées tous les 3 mois. La base de données reprend le tableau de bord des actions menées par l'administration et les responsables des sites pollués, ou potentiellement pollués, pour prévenir les risques et les nuisances.

La seconde base de données consultable est celle gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) relative aux anciens sites industriels et activités de service :

- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>).

Cette base de données représente l'outil principal que mettent en place les pouvoirs publics pour contribuer au devoir d'information des acheteurs tel que prévu à l'article L514-20 du code de l'environnement. Les inventaires historiques collectés relatifs au passé industriel d'une région y sont versés.

4.2. Demande de résultats des analyses de pollution :

Tous les sites (installations classées pour l'environnement (ICPE) ou non) faisant l'objet d'une suspicion de pollution doivent faire l'objet d'une analyse préliminaire de pollution des sols, réalisée par un organisme agréé avant intervention des équipes de l'Inrap. La réalisation de ces analyses est de la responsabilité du maître d'ouvrage du projet d'aménagement et n'incombe normalement pas l'Inrap. A défaut l'Inrap en demande la réalisation au maître d'ouvrage.

La connaissance des activités industrielles antérieures réalisées sur site ou celles prévues dans le cadre du nouvel aménagement est indispensable. En effet, une étude d'impact sur l'environnement incluant une métrologie de polluants, est obligatoire pour les exploitants d'installations classées pour l'environnement (ICPE) qui cessent leur activité ainsi que pour ceux qui prévoient d'en installer de nouvelles. Les analyses, dans ce cas, sont le plus souvent déjà existantes ou en voie de réalisation au moment du montage de l'intervention archéologique.

Il appartient à la personne physique ou morale concernée de communiquer à l'Inrap les résultats de cette analyse. Par ailleurs, en cas de pollution des sols, les risques potentiels induits n'intéressent pas exclusivement les équipes de l'Inrap. Les équipes devant procéder aux travaux d'aménagement à l'issue de l'opération archéologique sont également concernées.

4.3. Neutralisation de zones polluées et abandon de projet archéologique :

D'une façon générale et lorsque cela est compatible avec le projet archéologique, la confirmation d'une pollution nécessite une dépollution préalable du terrain à la charge de l'aménageur ou bien l'exclusion de zones fortement impactées par les polluants.

L'évacuation et la mise en décharge des terres polluées sont prises en charge par l'aménageur sauf clauses spécifiques contraires figurant au marché ou contrat relatif au projet archéologique.

En cas de pollution superficielle ne concernant pas les niveaux archéologiques, l'opération archéologique se réalise de façon conventionnelle une fois la dépollution de surface achevée. Dans le cadre d'une dépollution préalable, l'aménageur devra fournir tout document relatif à cette intervention y compris les résultats d'analyses résiduelles après dépollution. Il est à préciser également qu'une opération de dépollution n'exclut pas la mise en place d'une surveillance métrologique sur le site.

Dans le cas où la pollution concerne également les niveaux archéologiques il faut noter que la dépollution conduit le plus souvent à leur destruction. Si la dépollution s'arrête aux niveaux archéologiques, ceux-ci restant pollués, une procédure d'intervention adaptée est obligatoirement mise en œuvre.

Les bonnes pratiques en matière d'interventions en sites pollués sont recensées dans le guide méthodologique de l'Inrap correspondant.

Lorsque le niveau et le maillage de pollution s'avèrent incompatibles avec les techniques de fouilles, la pollution d'un site peut justifier l'abandon d'une opération archéologique.

A l'issue d'une concertation entre l'adjoint scientifique et technique en charge du dossier, l'aménageur et le service régional de l'archéologie (SRA) compétent, la décision peut être prise soit d'exclure des zones à investiguer soit d'abandonner le projet archéologique.

La décision d'abandon de projet est motivée soit par la destruction des vestiges par une dépollution préalable, soit par l'impossibilité de mise en œuvre des nécessaires mesures de protection des agents. Elle incombe au directeur interrégional qui en informe préalablement la Direction Scientifique et Technique de l'établissement.

4.4. Exploitation des données et définition du protocole d'intervention

Dès l'obtention des documents par l'Inrap (le plus souvent le rapport de pollution des sols), ceux-ci sont transmis au médecin de prévention concerné. Ces éléments peuvent être transmis au service prévention de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) compétent pour expertise et avis.

Sur cette base, le conseiller sécurité prévention en lien avec les spécialistes de la CARSAT qui auraient été sollicités, établit un protocole particulier d'intervention qui est validé par le médecin de prévention. Le médecin de prévention détermine également le niveau de surveillance médicale nécessaire pour les agents devant intervenir sur le site.

La question du traitement des terres (décapage, stockage, évacuation ...), du mobilier archéologique ainsi que les conditions de démobilisation du chantier (EPI, outillage, véhicules, bungalows, conteneurs etc..) devront également être intégrées au protocole d'intervention.

Le montage de l'opération archéologique intègre ces contraintes et le document support de prévention (plan particulier de sécurité et de protection de la santé ou plan de prévention), est obligatoirement validé par le conseiller sécurité/prévention. Celui-ci veille, à cette occasion, à la prise en compte effective des prescriptions du médecin de prévention et, le cas échéant

de la CARSAT, les analyses d'un cabinet extérieur ainsi que tout élément ayant servi à l'analyse des risques.

Le document support de prévention de l'opération qui intègre le protocole d'intervention est transmis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial (CHSCTS) concerné ainsi que tous les documents ayant servis à l'analyse des risques.

Pour les opérations archéologiques réalisées en co-activité, les contraintes générées par la pollution doivent en principe faire l'objet de consignes générales reprises dans le Plan général de coordination sécurité et protection de la santé (PGC). Les rapports d'analyses peuvent donc être demandés au coordonateur sécurité et protection de la santé mandaté par le maître d'ouvrage.

Il est rappelé que dans le cadre d'une co-activité, le PPSPS établi par l'Inrap doit reprendre les dispositions du PGC et qu'une visite d'inspection commune préalable au chantier doit avoir lieu.

Pour les opérations archéologiques où le coordonateur du maître d'ouvrage du futur projet d'aménagement peut ne pas avoir encore été mandaté au moment de la préparation de l'opération (le plus souvent en phase de diagnostic archéologique), la demande sera à formuler directement au maître d'ouvrage.

5. Organisation de l'opération

Une réunion préparatoire doit être organisée entre le responsable d'opération, l'adjoint scientifique et technique et le conseiller sécurité/prévention et/ou l'assistant de prévention et l'assistant technique, avant le démarrage du chantier.

5.1. Conditions d'affectation des agents.

Tout agent affecté sur un site pollué doit en être informé au préalable (nature des polluants et des risques associés, mesures de prévention prévues...).

Il est rappelé que l'article R 4412-44 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux pour la santé que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche médicale d'aptitude établie à cette occasion atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Une attention particulière sera portée pour tout agent en CDD en matière de formation/sensibilisation et de suivi médical.

Il est rappelé également que l'exposition aux produits listés dans l'article D.4154-1 du code du travail des agents en CDD est interdite.

Tout agent qui le souhaite bénéficie d'un examen médical supplémentaire à sa demande avec le médecin de prévention. Dans ce cadre, un agent peut demander à être reçu avant son affectation sur un site pollué.

Par ailleurs, les femmes enceintes et les stagiaires ne doivent pas être affectés sur des sites pollués.

5.2. Prestations extérieures

Toute entreprise extérieure intervenant pour le compte de l'Inrap (terrassiers, prestataire assurant l'entretien des locaux base vie ...) devra faire l'objet d'une information préalable (rapport de pollution, consignes de sécurité à respecter).

5.3. Démarrage de l'opération

Le responsable d'opération doit assurer un accueil renforcé pour tous les agents affectés sur le chantier. Dans ce cadre, il bénéficie du concours du CSP et/ou de l'assistant de prévention et si besoin, celui du médecin de prévention.

Cette information rappelle obligatoirement le contenu du protocole établi et précise :

- La nature des polluants présents sur le site, les risques associés et les mesures de prévention mises en place,
- L'explication du port des équipements de protection individuelle spécifiques et leur gestion (entretien, évacuation ...)
- La conduite à tenir en cas d'exposition accidentelle au(x) polluant(s).
- La traçabilité des expositions professionnelles.

5.4. Suivi de l'opération en cours

Tout au long du déroulement de l'opération, le respect du protocole d'intervention devra être vérifié (mise en place des protections collectives, port des protections individuelles...) par le responsable d'opération mais également par les préventeurs (CSP, AP) lors de leurs visites de chantier et les membres des CHSCT Spéciaux.

Des équipements de mesure, définis par protocole, seront mis en place afin d'évaluer notamment les niveaux de polluants présents dans l'air ou dans le sol en complément des sondages déjà réalisés dans le cadre du diagnostic environnemental.

5.5. Condition de traitement et d'étude du mobilier archéologique

Les préconisations demandées au médecin de prévention ne doivent pas se limiter aux activités du chantier mais aussi intégrer les modalités d'études du mobilier archéologique ainsi que celle de sa conservation et son confinement éventuel.

L'objectif est d'assurer la protection des agents d'un bout à l'autre de la chaîne opératoire et de ne pas transférer de pollution dans les centres archéologiques, ni dans les dépôts de fouilles des services de l'Etat.

A ce titre, la traçabilité du mobilier doit être assurée (étiquetage, signalétique adaptée..).

Le traitement primaire de mobilier archéologique dans les cantonnements modulaires de chantier adaptés en conséquence doit être privilégié. Il faudra toutefois veiller au traitement

des rejets d'eau de lavage afin d'éviter le transfert de polluant dans l'environnement du chantier.

5.6. Conditions de démobilisation du chantier

La démobilisation du chantier doit intégrer la nécessité de non transfert de pollution. Ces conditions doivent être indiquées dans le protocole d'intervention. Elles comprennent les consignes relatives au rapatriement du matériel (outils, véhicules, bungalows) et leur nettoyage préalable ainsi que les dispositions relatives aux interventions des prestataires extérieurs et sous-traitants.

6. Suivi médical et traçabilité des affectations

Le suivi médical est défini par le médecin de prévention (fréquence du suivi, examens médicaux éventuels).

L'établissement tient à jour la liste des agents affectés sur les sites et sols pollués.

Chaque affectation sur un site pollué doit être notifiée sur la fiche de présence sur un site pollué annexée à la fiche prévention des risques professionnels, conservée dans le dossier individuel de l'agent et transmise pour copie au médecin de prévention.

Cette fiche est remise à l'agent lorsqu'il quitte l'institut.

7. Cas particulier de découverte fortuite de pollution et/ou exposition accidentelle.

Dans le cas de découverte fortuite de pollution sur une opération archéologique, les zones concernées du chantier doivent être neutralisées et balisées. L'équipe est retirée de ces zones.

Le responsable d'opération doit informer immédiatement l'AST, le CSP, l'AP et l'AT.

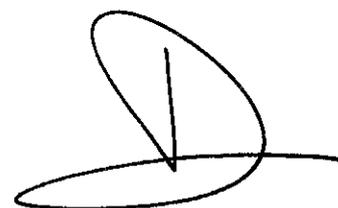
En cas d'exposition accidentelle des agents, une déclaration d'accident du travail sera établie.

Le médecin de prévention doit être obligatoirement informé et la liste des agents concernés doit lui être transmise.

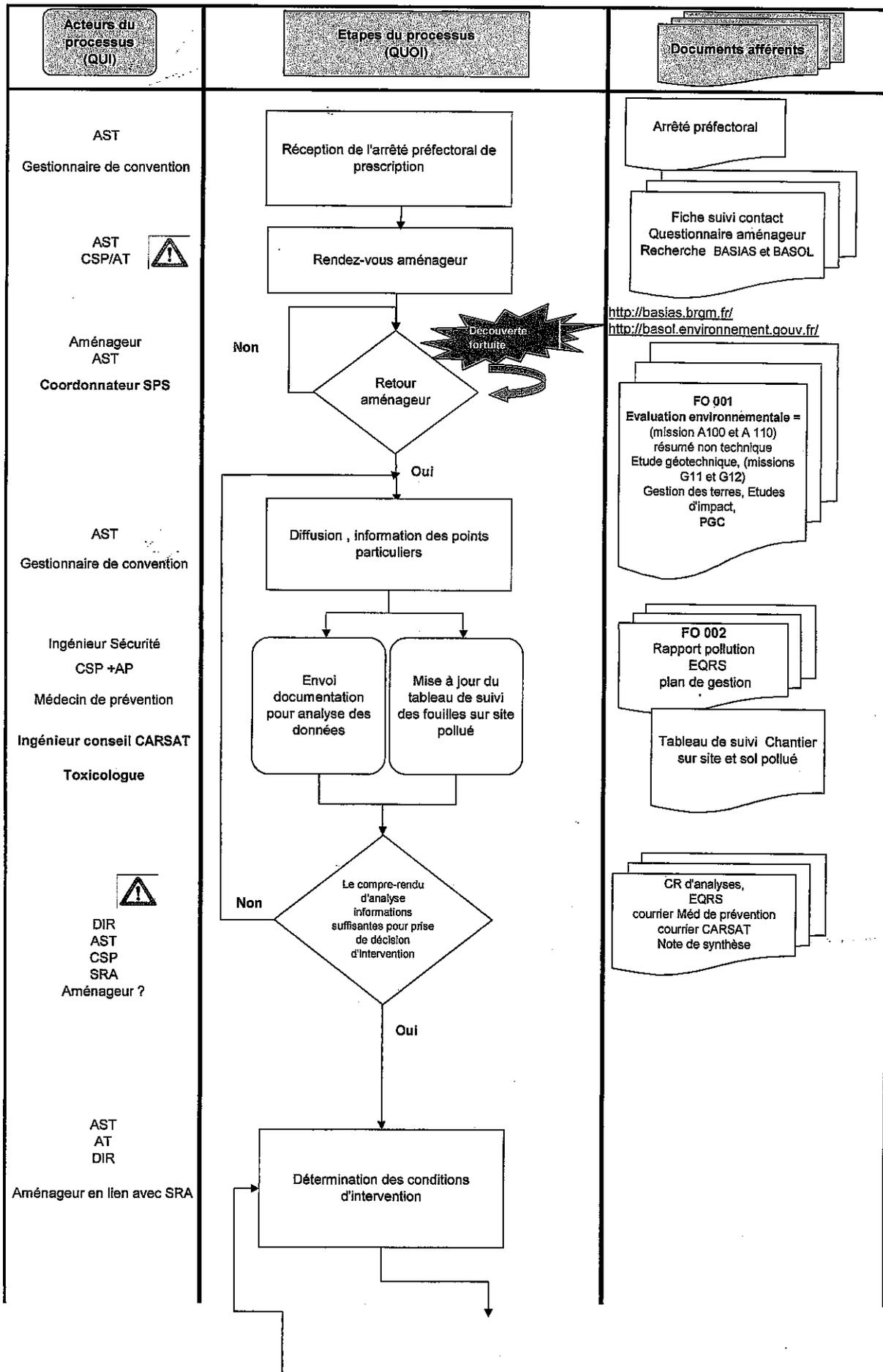
Les zones impactées par la pollution font l'objet d'une identification au travers d'analyses de sols ou de l'air. Ces dernières sont réalisées par un organisme agréé et prises en charge par l'aménageur. En attente du résultat des mesures des niveaux de pollution les interventions sur les secteurs concernés sont suspendues et ne peuvent reprendre que si les analyses effectuées permettent de confirmer l'absence d'impact potentiel sur les agents.

Le document support de prévention fait obligatoirement l'objet d'une mise à jour validée par le conseiller sécurité/prévention et le médecin de prévention.

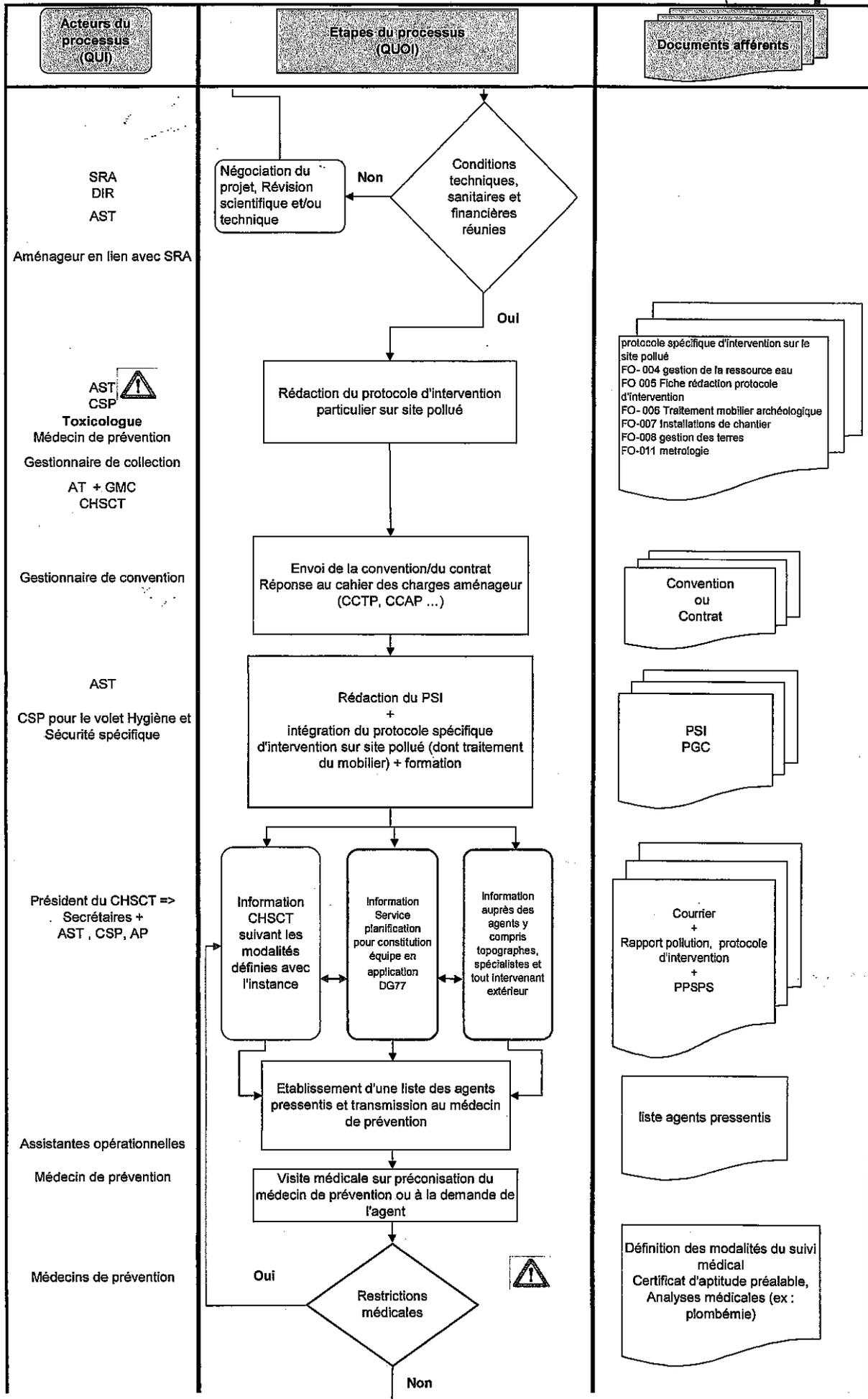
Les agents concernés peuvent bénéficier à la demande du médecin de prévention de visite médicale et d'examens supplémentaires.

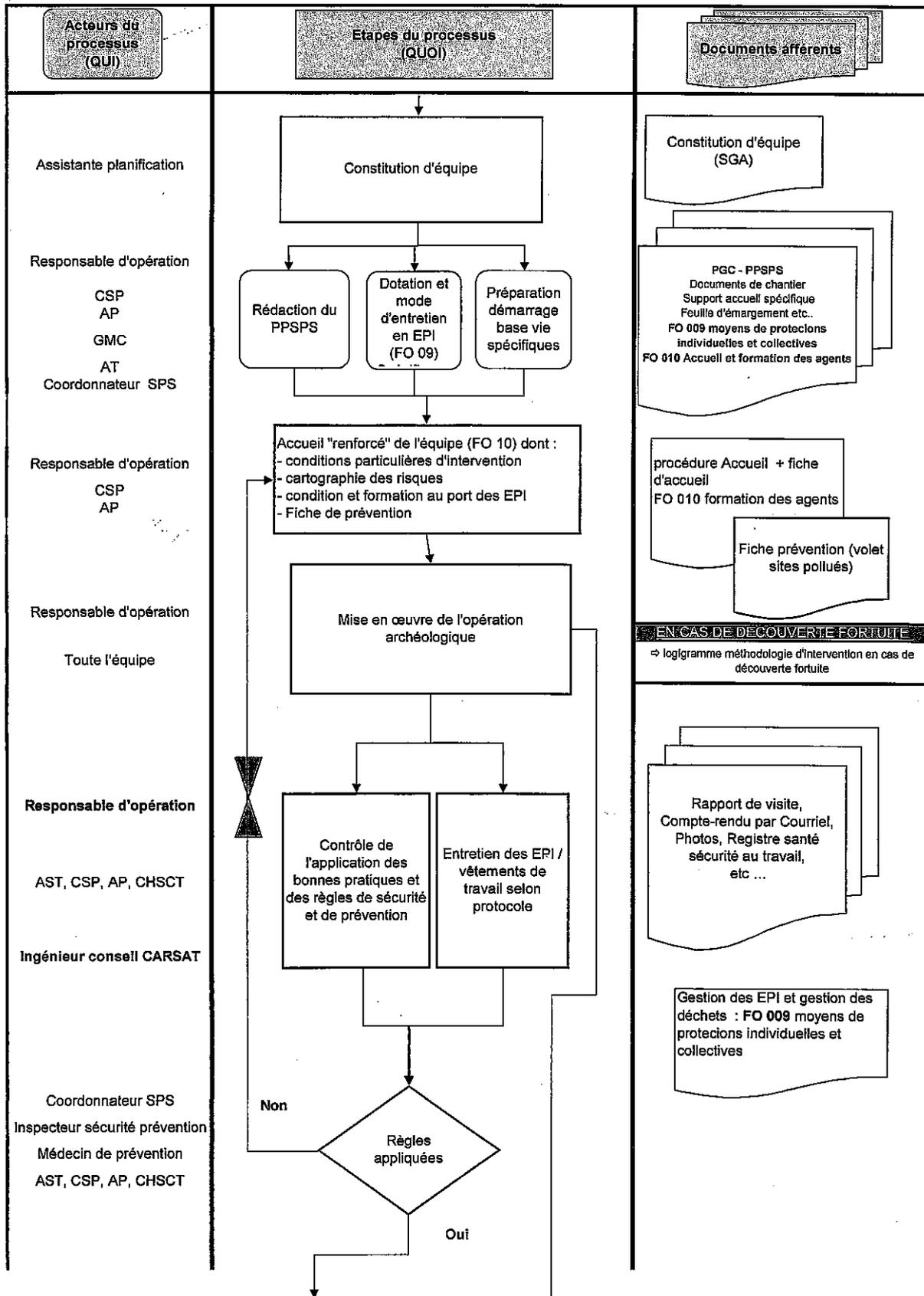


LOGIGRAMME - METHOLOGIE D'INTERVENTION ARCHEOLOGIQUE SUR SITE ET SOLS POLLUES

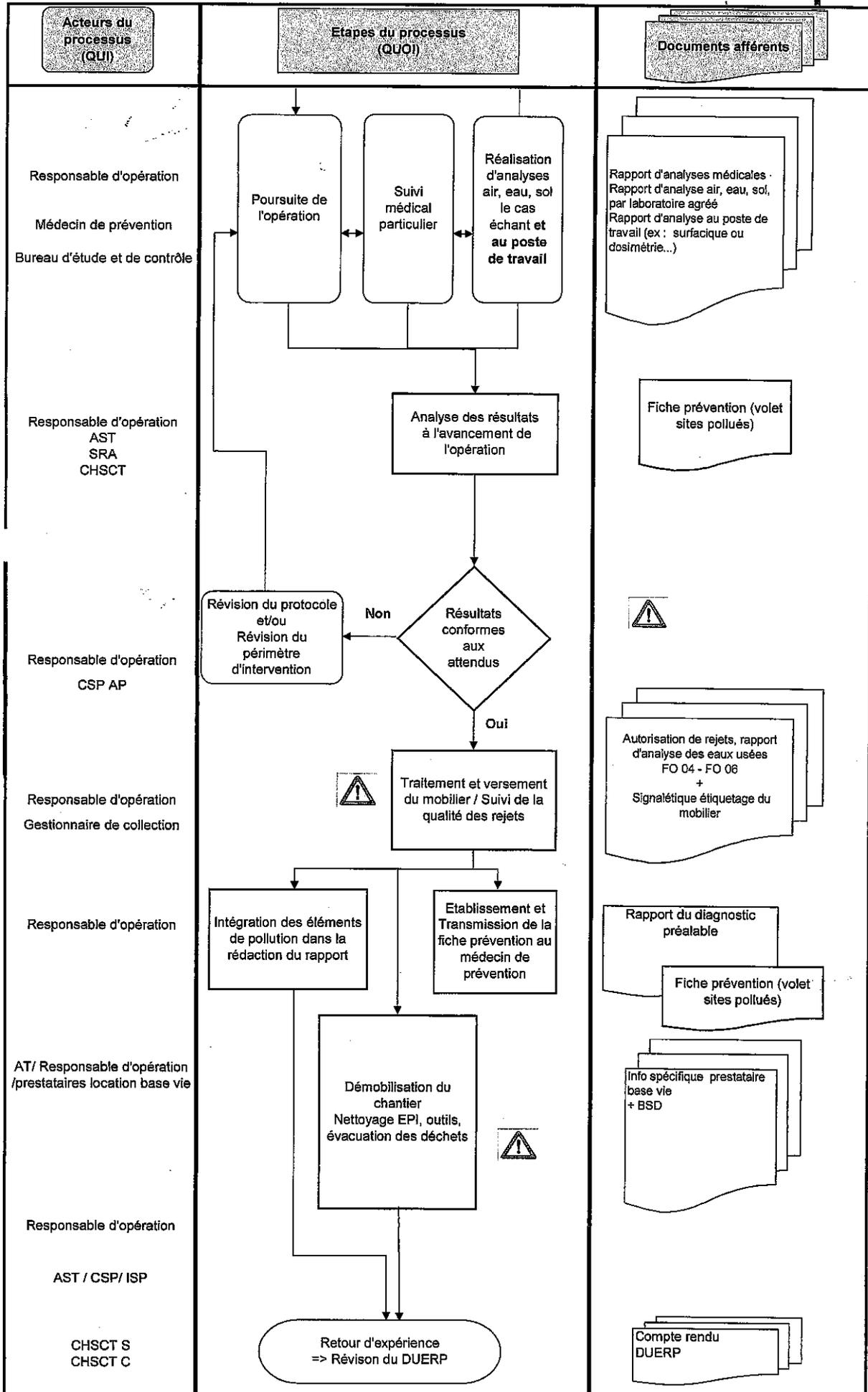


LOGIGRAMME - METHOLOGIE D'INTERVENTION ARCHEOLOGIQUE SUR SITE ET SOLS POLLUES





LOGIGRAMME - METHOLOGIE D'INTERVENTION ARCHEOLOGIQUE SUR SITE ET SOLS POLLUES



DECOUVERTE FORTUITE

